



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-033

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-04-12-001 - arrêté N° 47 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 38 (2 pages)	Page 4
R02-2016-04-11-006 - CH 3Ilets-décision 14 du 11 04 2016 (2 pages)	Page 7

DIECCTE

R02-2016-01-18-005 - DOC130416-001 (2 pages)	Page 10
R02-2016-01-18-006 - DOC130416-002 (2 pages)	Page 13
R02-2016-01-18-007 - DOC130416-003 (2 pages)	Page 16
R02-2016-03-01-007 - DOC130416-005 (2 pages)	Page 19

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-04-06-003 - ARR nomination du DJSCS fév16 (3 pages)	Page 22
--	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-13-002 - Décision de nomination de gardien de navire (1 page)	Page 26
---	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE -

DRFIP

R02-2016-04-11-004 - ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLETS DIAMANT FRANCOIS R PILOTE TROIS ILETS VAUCLIN au 11 04 2016 (2 pages)	Page 28
R02-2016-04-11-005 - ARRETE DE DECLASSEMENT GRAND RIVIERE LORRAIN MARIGOT ROBERT TRINITE au 11 04 2016 (2 pages)	Page 31

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-03-15-002 - Arrêté établissant la liste départementale des vétérinaires (2 pages)	Page 34
R02-2016-03-14-004 - Arrêté portant rémunération des actes accomplis par les vétérinaires (4 pages)	Page 37
R02-2015-09-21-001 - AUTIER Jean-Marc - DIAMANT - AP concernant une demande défrichement. (3 pages)	Page 42
R02-2015-11-23-006 - DANTIN Daniel - VAUCLIN - AP concernant la demande de défrichement. (3 pages)	Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-07-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M.Pierre ZABULON, Directeur académique adjoint (3 pages)	Page 50
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-04-13-001 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de SACE de l'intérieur (2 pages)	Page 54
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-010 - Arrêté Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Caraïbes de Fret" (3 pages)	Page 57
R02-2016-04-11-008 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Guy Vieules" (3 pages)	Page 61

R02-2016-04-11-012 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Madibam" (3 pages)	Page 65
R02-2016-04-11-011 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sté "Alu Center" (3 pages)	Page 69
R02-2016-04-11-007 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du Complexe de la Pointe Simon (3 pages)	Page 73
R02-2016-04-11-009 - ArrêtéArrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du "Libre Service Liroy" (3 pages)	Page 77
PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/PAJ	
R02-2016-04-14-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique - Administration générale (11 pages)	Page 81
R02-2016-04-14-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique - Ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 93
PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC	
R02-2016-04-14-001 - Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages)	Page 104

ARS

R02-2016-04-12-001

arrêté N° 47 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 38

Arrêté n° 2016-47 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2016-38 du 22 mars 2016 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2016-47
Modifiant et remplaçant l'arrêté n°2016-38 du 22 mars 2016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le deuxième trimestre 2016,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur BROIZAT Manuel exerçant quartier Trianon 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les : dimanche 26 juin 2016 de 19h à 00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex, pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BROIZAT Manuel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 AVR. 2016

Fabrice RICOULET-ROZE

ARS

R02-2016-04-11-006

CH 3Ilets-décision 14 du 11 04 2016

Centre Hospitalier des Trois-Ilets :

Décision ARS/2016/N° 14 portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète.

DECISION ARS/2016/N° 14

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER DES TROIS ILETS

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète.

N° FINESS

EJ : 97 020 217 2

ET : 97 020 005 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier des Trois Ilets le 21 mars 2016 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, est accordée au Centre Hospitalier des Trois Ilets sise Rue de l'Impératrice Joséphine - 97229 TROIS ILETS.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 AVR. 2016

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



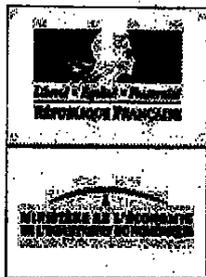
Jacques VESTRIS

DIECCTE

R02-2016-01-18-005

DOC130416-001

*Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP8152110040 - Acte n° 238 pour l'ASSOCIATION DYDOUDOM'SERVICES à DUCOS*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815211040 – Acte n° 238
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP815211040, le 14 décembre 2015.

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 14 décembre 2015.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le n° SAP 815211040 par Madame Céline ADELAIDE en qualité de Présidente, pour l'ASSOCIATION DYDOUDOM'SERVICES dont le siège social est situé, Maison Berthe Myrtha, Morne vert, 97224 DUCOS

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

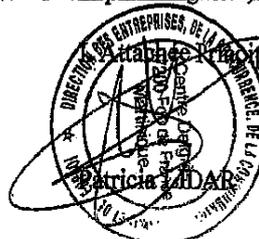
Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,



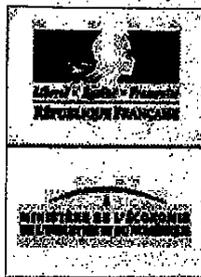
Patricia LADAR, Préfète déléguée

DIECCTE

R02-2016-01-18-006

DOC130416-002

*Récépissé de déclaration (renouvellement) d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP479460198 - Acte n° 239 pour l'ENTREPRISE ANTEL PRESENCE à
FORT-de-FRANCE*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration (renouvellement)
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479460198 - Acte n° 239
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° N/301210/F/972/S/050, le 30/12/2010

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 30 décembre 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le N° SAP 479460198, par Monsieur Serge HIERSO, en qualité de directeur général, pour l'ENTREPRISE ANTEL PRESENCE dont le siège social est situé Résidence Agora, Etang Z'abricot, 97200 FORT DE FRANCE.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Télé-assistance et visio-assistance

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

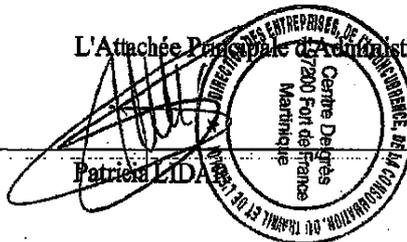
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Paritaire de l'Administration,

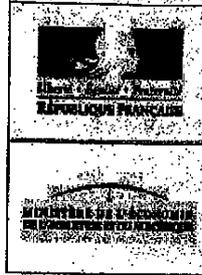


DIECCTE

R02-2016-01-18-007

DOC130416-003

*Récépissé de déclaration modificative d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP501145080 - Acte n° 240 pour l'ASSOCIATION SONORCAP
au PRECHEUR*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

**Récépissé de déclaration modificative
d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501145080 - Acte n° 240
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département soutien à la Création d'entreprise et Promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° N/301210/A/972/Q/007, le 30 décembre 2010.

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 27 décembre 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro N° SAP501145080, par Madame Chantal JEAN-JOSEPH en qualité de Présidente, pour l'ASSOCIATION SONORCAP dont le siège social est situé, Ex école mixte B - Bourg, 97250 LE PRECHEUR.

Article 2

Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° N/301210/A/972/Q/007, délivré le 30 décembre 2010.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de courses à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Martinique (972)
 - Assistance aux personnes âgées - Martinique (972)

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 JAN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

L'Attachée Principale d'Administration,

Centre Desjardins
97200 Fort de France
Martinique

Patricia LIDA



DIECCTE

R02-2016-03-01-007

DOC130416-005

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP792051435 - Acte n° 245



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DIECCTE de la Martinique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792051435 – Acte n° 245**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le Décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail, publié au Journal officiel du 2 mai 2015, modifiant l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 99426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2015, par Madame Jocelyne COUDIN, en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis, le 30 novembre 2015, par le président du conseil général de la Martinique,

Vu l'arrêté n° 2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'ENTREPRISE JC SERVICES/COVIVA, dont le siège social est situé, 202, Route de la Fontaine Didier 97200 FORT DE FRANCE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 3 février 2015. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Martinique (972)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales – Martinique (972)

- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales – Martinique (972)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif - Immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue, BP 683, 97264 Fort-de-France Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le **1 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,



Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-04-06-003

ARR nomination du DJSCS fév16



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles,
Pôle des affaires juridiques et du Contentieux

ARRETE N° 2016-289

Portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,
Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE MARTINIQUE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en département français : la Guadeloupe, la Martinique, la réunion et la Guyane Française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur RIGOLET-ROZE Fabrice, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 portant nomination de M. Alain CHEVALIER dans l'emploi de Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Martinique ;

Vu la circulaire NOR BUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu les décisions portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelles de programmes relevant de la Direction de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale de la Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier :

- a) les décisions relatives à la gestion du personnel et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- b) les décisions d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives;
- c) les décisions prises en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives à la profession d'éducateur physique et sportif et aux établissements à caractère sportif ;
- d) les décisions relatives à l'ouverture et à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement ;
- e) la décision d'agrément des associations sportives, de la jeunesse et d'éducation populaire ;
- f) toutes pièces ou actes administratifs relatifs aux opérations de gestion et de liquidation des traitements et indemnités des cadres techniques et pédagogiques permanents, saisonniers ou occasionnels de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en fonction en Martinique;
- g) toutes décisions relatives au secteur de l'économie sociale, à l'exception des actes financiers.
- h) Toutes décisions relatives au secteur de la cohésion sociale, y compris d'intégration de populations immigrées, à l'exception des décisions énumérées ci-après :

- ***Dans le domaine de l'action sociale et la lutte contre les exclusions***

* *Constitution du conseil de famille (décret 85-937 du 23/08/1985 modifié relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat) ;*

* *Constitution du conseil départemental de tutelle aux prestations sociales (décret n° 69-339 du 25 avril 1969) ;*

- **Dans le domaine de la mutualité**

- *Fixation du nombre de membres du Comité Régional de la coordination de la Mutualité (article R 412-1 du code de la sécurité sociale) ;
- *Agrément des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance relevant branche 2 (article R 211-7 du code de la sécurité sociale) ;
- *Transfert de portefeuilles, fusions et scissions des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances relatives à la branche 2 (code de la mutualité) ;

- **Dans le domaine de la protection sociale**

- *Nomination des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ayant leur siège en Martinique (décret n° 2001-889 du 28/09/2001) ;
- *Autorisation, création, extension et suppression de structures sociales prévues à l'article L. 312 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Alain CHEVALIER, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle délégué de la région Martinique, à l'effet de gérer les crédits de programmes de la compétence de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Alain CHEVALIER, en sa qualité de **responsable d'unité opérationnelle de budget opérationnel de programmes centraux**, à l'effet de procéder à la réception et à l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement)

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique ;
- les notifications de subventions d'un montant annuel cumulé supérieur à **90 000** Euros pour un même bénéficiaire.

Article 5 : En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Alain CHEVALIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable des BOP et UO cités à l'article 2 et 3, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à
FORT DE FRANCE, Le 7 février 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Rue Victor SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 02 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-13-002

Décision de nomination de gardien de navire

Décision portant nomination de gardiens du navire SAGE DES MERS



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
VU la décision du Directeur de la Mer en date du 8 avril 2016 portant prononciation de la déchéance des droits de propriété de Monsieur Frantz Étienne LOURI sur le navire « SAGE DES MERS » immatriculé CC 854 173 ;

CONSIDERANT les courriers de déclaration d'intérêt conjointe du navire « SAGE DES MERS » en date des 20 août 2013 et 2 février 2016 de Madame Guylaine BERTHO et Monsieur Yannick RYO ;

CONSIDERANT l'état de dégradation général, de voies d'eau sur la coque du navire « SAGE DES MERS » et le risque imminent de sombrer à quai du port de pêche de la commune du Marin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés gardiens du navire « SAGE DES MERS » Madame Guylaine BERTHO et Monsieur Yannick RYO. Les frais engagés pour assurer les mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire seront inscrites en vue de leurs remboursements par le futur propriétaire du-dit navire.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé des mesures ordinaires des publicités et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-04-11-004

ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLETS
DIAMANT FRANCOIS R PILOTE TROIS ILETS
VAUCLIN au 11 04 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Anse d'Arlet – Diamant - François – Rivière-Pilote - Trois-Ilets - Vauclin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

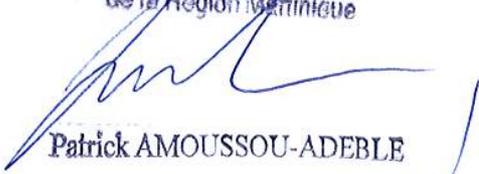
| <i>Commune -Lieu-dit</i>           | <i>Réf. Cad.</i>       | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                            | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|------------------------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET (Petite-Anse)        | N 936 (ex 721)         | 263                            | M. LACRAMPE Gabriel Jules                  | 16/07/2007                           | 09/05/2011                                                              |
| ANSES D'ARLET (Grande-Anse)        | H 302 (ex 286)         | 207                            | Consorts EUSTACHE Herminie                 | 24/01/2011                           | 09/06/2011                                                              |
| ANSES D'ARLET (Grande-Anse)        | H 371 (ex 104)         | 133                            | Mme HAYOT Eléonore Félicie                 | 28/01/2008                           | 26/10/2009                                                              |
| ANSES D'ARLET (Grande-Anse)        | H 294                  | 125                            | Consorts NIJEAN Thomassine                 | 29/11/2012                           | 26/11/2013                                                              |
| LE DIAMANT (Bourg)                 | K 375 (ex 101)         | 305                            | Mme ANDRIEU Vve SAINT-LOUIS Honorine Alice | 05/09/2012                           | 26/03/2013                                                              |
| LE FRANCOIS (Mansarde Rancée Nord) | C 1644 (ex 1318)       | 427                            | M. LADISLAS Patrice                        | 08/09/2008                           | 24/07/2012                                                              |
| LE FRANCOIS (Mansarde Rancée Nord) | C 1713 (ex 1318)       | 446                            | Mme MONDESIR Zacharie Vve PULVAR           | 10/09/2008                           | 11/03/2010                                                              |
| RIVIERE-PILOTE (Anse Figuier)      | AK 428 (ex 124)        | 387                            | Consorts DOMI Antoinette                   | 19/02/2003                           | 26/02/2008                                                              |
| TROIS-ILETS (Pointe Galy)          | C2612 et 2631 (ex 188) | 745                            | GALY Agathe Georges                        | 24/04/2002                           | 31/01/2003                                                              |
| LE VAUCLIN (Baie des Mulets)       | D 1760 (ex 398)        | 537                            | Consorts CORY Yvette Lucrèce               | 24/11/2004                           | 24/07/2012                                                              |
| LE VAUCLIN (Baie des Mulets)       | D 1698 (ex 398)        | 638                            | Consorts LAURENCE André Bernabé            | 07/05/2002                           | 15/11/2011                                                              |
| LE VAUCLIN (Anse Maroquet)         | C 1055 (ex 636)        | 317                            | M. KIMPER Daniel Boniface                  | 02/09/2010                           | 29/03/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-04-11-005

ARRETE DE DECLASSEMENT GRAND RIVIERE  
LORRAIN MARIGOT ROBERT TRINITE au 11 04 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Grand-Rivière – Lorrain - Marigot – Robert - Trinité**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
GRAND-RIVIERE (Bellevue)	A 653 (ex 57)	177	M. SUFRIN Jean Michel Gabriel	01/12/2011	27/06/2012
LORRAIN (Bourg Ouest)	A 465 (ex 7)	22	Mme COMA Francia	28/08/2012	25/06/2013
LORRAIN (Crochemort)	D 1115	256	Mme Vve SAINTE-ROSE née JEAN Hortense	20/11/2003	24/05/2012
LORRAIN (Bourg)	B 568-569 (ex 37)	71	M. MAKHOUL Albert Joseph	25/08/2011	15/03/2012
LORRAIN (Redoute)	B 565 (ex 66)	79	M. MARCELIN Benoît Hippolyte	27/01/2012	26/11/2012
MARIGOT (Bourg)	A 336 (ex 276)	374	M et Mme MORMIN Nicolas et Marie Jeanne	11/06/2013	27/02/2014
MARIGOT (Bourg)	A 325 (ex 96)	151	Consorts ANNONAY Roland	17/11/2010	29/03/2011
ROBERT (Bourg)	A 641 (ex 177)	153	M. GLANNY Dominique Michel	10/05/2010	29/03/2011
ROBERT (Courbaril)	B 661 et 659 (ex 331)	170	Mme DELYON Henri Eugénie Vve LERIA	13/04/2012	25/09/2012
ROBERT (Pointe Rouge)	AO 232 et T 274 (ex 232)	495	Mme RETARDATO Mathurine née RACHEL	25/01/2005	11/06/2010
ROBERT (Pointe Lynch)	S 1256 (ex 761 p)	199	Mme SOLBIAC Manuella Fabienne	01/03/2011	30/10/2012
TRINITE (Bourg)	B 693-694 (ex 182)	109	M. MAZARIN Prosper Placide	27/05/2004	20/01/2005
TRINITE (Anse Bellune)	I 1074 (ex 870)	540	Mme PRIDEAU Louissette	03/09/2001	02/03/2007
TRINITE (Autre Bord)	I 1002	843	Mme FARADE Guylaine	01/10/2007	12/06/2008

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-03-15-002

Arrêté établissant la liste départementale des vétérinaires

Liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales

Parc de Tivoli
BP671
92264 FORT DE FRANCE
Tél : 0596 64 89 64

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural , et abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2015

- VU le Code Rural et en particulier le livre II, titre 1er, chapitre 1^{er}, section 2 des parties législative et réglementaire ;
- VU l'Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-00562 établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural
- VU l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté établit en annexe la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

ARTICLE 2 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'ensemble des Mairies de la Martinique.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 21 mars 2015 sus-cité, ayant le même objet, est abrogé.

Fort-de-France, le

15 MARS 2016

Le Préfet **Pour le Préfet et par dérogation**
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations
comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

COMMUNE	ADRESSE	TEL	NOM	PRENOM	N° ordre	Date diplôme
97222 CASE PILOTE	2 Rue Schoelcher	0596-69-38-91	FOURNIER	Florence	21057	2006
97224 DUCOS	11 Lotissement les Fromagers	0596-56-17-31	QUIGNARD	Hugues	8594	1981
97200 FORT DE FRANCE	11 Lotissement Bardinnet, Dillon	0596-75-09-56	BERNUS	Dominique	8567	1982
97200 FORT DE FRANCE	24 route de Cluny	0596-73-28-18	PLISNIER	Marcel	11416	1992
			SOTTOVIA	Jean-Luc	8598	1983
97200 FORT DE FRANCE	127 Route de Redoute Rés les Jardins de Mouina	0596 64 66 04 0596 55 57 05	VACHERON-ROSE-ROSETTE	Valérie	10748	1991
97213 GROS MORNE	bourg Gros Morne	0596-03-45-27	BUISSERET	Candice	23457	2007
97240 LE FRANCOIS	Quartier Usine	0596-54-45-09	GALLET DE SAINT-AURIN	Dominique	9785	1978
97232 LE LAMENTIN	Imm Gaube, Lot St James Acajou	0596-73-33-33	GAUBE	Gérard	10483	1989
97232 LE LAMENTIN	Centre Vert-Acajou – 5 Marvel Acajou	0596-61-12-79	HOAREAU	Emmanuelle	18217	1997
			SOLACROUP	Thierry	24053	2010
97232 LE LAMENTIN	Centre Commercial, Place d'Armes	0596-51-80-90	LIABEUF	Jean-Marie	8587	1975
97232 LE LAMENTIN	Acajou	0596-73-33-33	LANDRIN	Sophie	20737	2009
97290 LE MARIN	lot 4 chemins	0596-74-70-50	FONDER	Anne Valérie	9465	1985
			CHARDON	Solène	22579	2007
97231 LE ROBERT	4 lot. St Christophe Route de Madimarché	0596-65-24-71	CHICHE	Jean-louis	9475	1984
			GILLE-PIVERT	Delphine	12659	1992
			COTTARD	Aurélié	21262	2006
97215 RIVIERE SALEE	Quartier Laugier	0596-68-12-34	KIEFFER	Bérengère	12344	1992
			CAPOT	Philippe	17333	1996
97212 SAINT JOSEPH	Quartier Belle Etoile	0596-57-82-21	SY-URSULIN	Marie-Christine	014700	1991
97233 SCHOELCHER	Voie N° 8 Batelière, 30 Bd du 25 juin 1935	0596-61-02-87	GAUBE	Gérard	10483	1989
			OZEE	Frédéric	22245	2009
97200 FORT DE FRANCE	Lot Athanase n°9	0696-79-13-91	ZECLER	Benjamin	24702	2003
97250 SAINT PIERRE	Rue Bouillé Immeuble Bio Caraïbes	0596-78-10-03	ARIEN	Patrick	13360	1991

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-03-14-004

Arrêté portant rémunération des actes accomplis par les
vétérinaires

*Arrêté portant sur la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires habilités ou mandatés,
intervenant à la demande et pour le compte de l' Etat.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection Animale et
Végétale

N° de tél. : 0596 64 89 65
Adresse e-mail :
salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires habilités ou mandatés, intervenant à la demande et pour le compte de l'État pour exécuter des opérations de police sanitaire, de surveillance épidémiologique ou en vue d'assurer la protection des animaux en Martinique.

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-11, et R.203-1, R.203-3 et R. 203-5
- VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de Police Sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour des opérations de police sanitaire;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE , en qualité de préfet de région de la Martinique, préfet de la Martinique ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : : objet de l'arrêté

Les tarifs de rémunération par l'État des vétérinaires mandatés qui exécutent les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la **police sanitaire des maladies des animaux**, à la **surveillance épidémiologique** ainsi qu'**au titre de la protection animale** sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : maladies concernées

Pour la police sanitaire, ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les dangers sanitaires de première catégorie ou les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.

Pour la surveillance épidémiologique, ces tarifs peuvent également concerner des maladies non présentes sur le territoire martiniquais et qui justifient des investigations complémentaires suite à une suspicion.

ARTICLE 3 : généralités sur les tarifs fixés

Ces tarifs sont fixés hors taxes et, sauf dans le cas de l'article 8, fixés en fonction de l'AMV (acte médical vétérinaire). A ce titre, les tarifs évoluent en fonction de l'évolution de l'AMV dont le montant est fixé par arrêté ministériel publié au journal officiel.

Les opérations de police sanitaire sont soumises à la TVA.

ARTICLE 4 :

Le tarif horaire de rémunération d'un vétérinaire sanitaire pour les opérations de police sanitaire, ou pour exécuter des missions particulières, en santé animale, surveillance épidémiologique ou en protection animale, à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci est fixé à 6 AMV.

Le tarif des demi-journées ou des journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci en cas d'épizootie importante ou au titre de la protection animale est fixé comme suit :

- par demi-journée 20 AMV
- par journée 40 AMV

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration (comme le contrôle de l'embarquement des animaux et la vérification des documents d'accompagnement),
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

ARTICLE 5 :

Dans certains cas, des interventions particulières peuvent être demandées par l'administration. Le tarif des actes accomplis en complément de la visite est fixé comme suit :

1) Autopsies (par animal, y compris le rapport) :

- bovins âgés de plus de 6 mois, équins, camélidés..... 6 AMV
- bovins âgés de 6 mois et moins (y compris les avortons), ovins, caprins, cervidés, porcins.....4 AMV
- carnivores domestiques.....3 AMV
- rongeurs et oiseaux (domestiques et sauvages).....2 AMV
- poissons.....1 AMV
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

2) Injections diagnostiques (les produits utilisés compris sauf brucelline) :

- bovins, équins, camélidés, cervidés, ovins, caprins..... 1/5 AMV
 - rongeurs, oiseaux..... 1/10 AMV
 - Intradermotuberculination simple, y compris réactif 1/5 AMV
 - Intradermotuberculination comparative, y compris réactif..... 1/2 AMV
 - Intradermobrucellination 1/5 AMV
 - autres animaux, y compris sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.
- 3) *Prélèvements de sang (par animal) :*
- bovins, équins, ovins, caprins.....1/5 AMV
 - porcins (sur papier buvard).....1/5 AMV
 - porcins (sur tube).....1/3 AMV
 - carnivores, rongeurs et oiseaux (domestiques et sauvages).....1/5 AMV
 - poissons.....1/10 AMV
 - ruminants sauvages.....1/3 AMV
 - volailles.....1/5 AMV
 - autres animaux, y compris sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.
- 4) *Prélèvements de lait :*
- quelle que soit l'espèce.....1/5 AMV
- 5) *Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :*
- chez les femelles..... 1/2 AMV
 - chez les mâles (sauf les étalons).....1 AMV
 - chez les étalons.....2 AMV
- 6) *Prélèvements :*
- cutanés (par animal..... 1/2 AMV
 - d'aphtes ou de muqueuse 1 AMV
 - de la tête3 AMV
 - d'autres organes1/2 AMV
- 7) *Prélèvements pour recherche de Salmonelles*
- chiffonnettes ou pédichiffonnettes1/5 AMV
- 8) *Euthanasie, après avis de l'administration (y compris la fourniture du produit) :*
- bovins et autres grands animaux.....5/2 AMV
 - ovins, caprins, porcins, carnivores.....3/2 AM
 - rongeurs, oiseaux.....1/2 AMV
 - autres animaux y compris sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.
- 8) *Marquage :*
- quelle que soit l'espèce.....1/5 AMV
- 9) *Actes d'identification (non compris la fourniture des repères) :*
- grandes et moyennes espèces.....1/5 AMV

- petites espèces.....1/10 AMV
- carnivores (tatouage).....1 AMV
- autres animaux y compris sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

ARTICLE 6:

Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion de ceux cités à l'article 5 sont rémunérés 2 AMV par rapport établi.

ARTICLE 7:

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires mandatés sont rétribués sur la base des tarifs applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n°980-437 du 28 mai 1990 modifié. Cette rétribution est soumise à TVA.

L'État rémunère aussi le temps de déplacement des vétérinaires sanitaires à hauteur de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 8 :

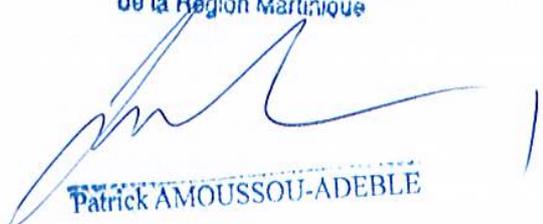
Les frais d'envoi de prélèvements, lorsque ceux-ci doivent être faits par le vétérinaire sanitaire, sont fixés forfaitairement à 8,37 € par colis expédié. Une facture est alors adressée par le vétérinaire au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **14 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-09-21-001

AUTIER Jean-Marc - DIAMANT - AP concernant une
demande défrichement.

*Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée I200 sise au lieu-dit
"Chalopin" sur la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AUTIER Jean-Marc, enregistrée en date du 25/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 32ca sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/8/15 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN :

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 15a 30ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 15a 30ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 15a 30ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1530 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 18a 02ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 du code forestier.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 02ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°200 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AUTIER Jean-Marc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

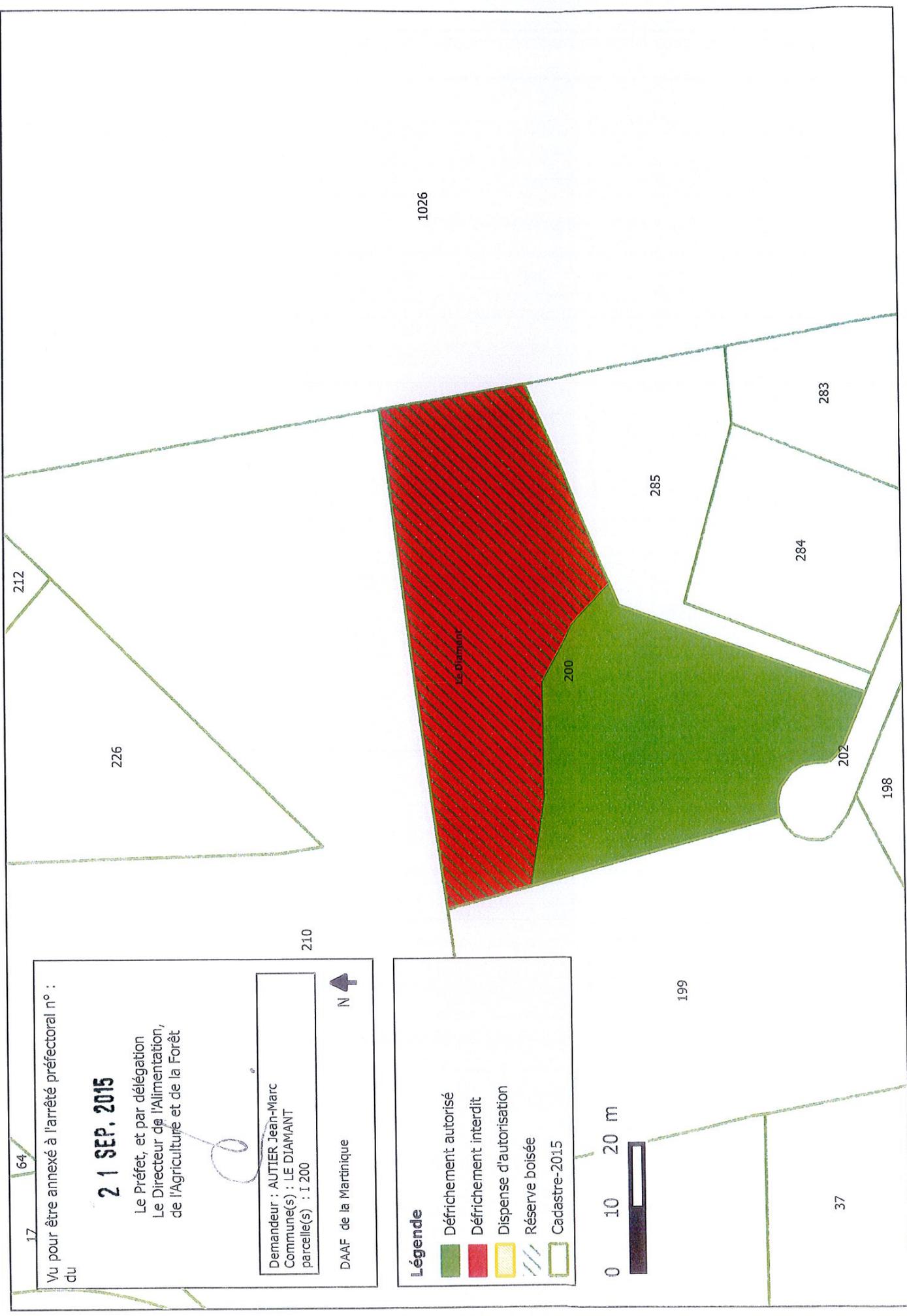
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **21 SEP. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :

21 SEP. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : AUTIER Jean-Marc
Commune(s) : LE DIAMANT
parcelle(s) : I 200

DAAF de la Martinique

210

Légende

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Dispense d'autorisation
- Réserve boisée
- Cadastre-2015

0 10 20 m

199

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-006

DANTIN Daniel - VAUCLIN - AP concernant la demande
de défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée S32, 33, 34, 36, 258, 259, 372, 373
sise au lieu-dit "Grand Boucan" sur la commune du VAUCLIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur DANTIN Daniel, enregistrée en date du 26/8/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 11ha 25a 35ca sur les parcelles cadastrées section S n°32, 33, 34, 36, 258, 259, 372, 373 sises au lieu-dit « Grand Boucan » de la commune LE VAUCLIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/10/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 06ha 17a 30ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN :

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 69a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section S n°36 et 258 sises au lieu-dit « Grand Boucan » de la commune LE VAUCLIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 69a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 69a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6900 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 04ha 39a 05ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 04ha 39a 05ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section S n°32, 33, 34, 36, 258, 259, 373 sises au lieu-dit « Grand Boucan » de la commune LE VAUCLIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur DANTIN Daniel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

23 NOV. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-07-005

Arrêté donnant délégation de signature à M.Pierre
ZABULON, Directeur académique adjoint



La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC BC/PF/J.JL/16/N° 83

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R.222-8, R.222-9, R.222-10 et R.222-19 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article R 222-20 ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Pierre ZABULON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2016-03-160002 du 16 mars 2016 du préfet de la Martinique, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'Académie de la Martinique ;

Considérant les nécessités du service ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre ZABULON, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans l'académie de la Martinique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

.../...

NATURE DES ACTES	REFERENCES
<p>1) PERSONNEL DU PREMIER DEGRE :</p>	
<p>1.1. PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES :</p>	<p>. Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée</p>
<p>1.1.A. Classement</p>	<p>. Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>
<p>1.1.B. Gestion administrative individuelle</p>	<p>. Décret n° 90.680 du 1^{er} août 1990 modifié</p>
<p>1.1.C. Arrêt des listes d'admission et complémentaire</p>	<p>. Note ministérielle DE 3 du 25 juin 1992</p>
<p>1.1.D. Nominations et affectations départementales</p>	<p>. Note ministérielle DE 11 du 16 septembre 1992</p>
<p>1.1.E. Gestion de la liste complémentaire pendant l'année qui suit le concours</p>	
<p>1.1.F. Nomination des professeurs des écoles stagiaires sortant de formation</p>	<p>. Note ministérielle DE 11 n° 92.286 du 30 septembre 1992</p>
<p>2) EQUIPEMENT :</p>	
<p>Approbation des programmes pédagogiques de construction d'écoles maternelles et primaires.</p>	<p>. Circulaire n° 80.013 du 7 janvier 1980</p>
<p>3) MESURES RELATIVES A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DES ECOLES ET CLASSES DES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE, ELEMENTAIRE ET SPECIAL.</p>	<p>. Décret du 11 juillet 1979</p>
<p>4) MESURES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES EMPLOIS D'INSTITUTEUR ET DE PROFESSEUR DES ECOLES.</p>	
<p>5) DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES INSTITUTEURS.</p>	<p>. Arrêté du 12 avril 1988</p>
	<p>. Note de service n° 88.096 du 12 avril 1988</p>
<p>6) GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES.</p>	<p>. Arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1990</p>
	<p>. Note de service n° 90.306 du 27 novembre 1990</p>
<p>7) GESTION DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURE PEDAGOGIQUES DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES EN RELATION AVEC LES CORPS D'INSPECTION POUR CE QUI CONCERNE LA REPARTITION DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT.</p>	<p>. Circulaire académique du 28 septembre 2012</p>

.../...

NATURE DES ACTES	REFERENCES
8) CONTRACTUALISATION ET CONVENTIONNEMENT RELATIFS AUX ECOLES DU PREMIER DEGRE	
9) MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE REUSSITE EDUCATIVE.	. Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et
10) DOSSIER «AMBITION REUSSITE» en relation avec l'inspecteur d'academie – inspecteur pédagogique régional de vie scolaire.	. Décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005.
11) DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT :	Code de l'éducation :
1. Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale.	. Articles R.914-4 à R.914-6
2. Organisation et présidence de la commission consultative mixte académique.	. Articles R.914-7 à R.914-9.

Article 2 : L'arrêté BAJC BC/PF/J.JL/16/N° 43 du 18 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Schoelcher, le 07 avril 2016

Béatrice CORMIER



Destinataires :

- D.A.A.S.E.N.
- Rectorat
- Préfecture

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-04-13-001

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de SACE de l'intérieur



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° **IBRH/AI**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'INTERIEUR
- SESSION 2016 -**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 16 avril 2008 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 définissant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 - 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le jeudi 14 avril 2015 de 7 h à 10 h au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines à la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section carrière au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

13 AVR 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-010

Arrêté Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un
système de vidéoprotection au sein de la "Sté Caraïbes de
Fret"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160036

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0017

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la "SOCIETE CARAÏBES DE FRET"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Michel SUFRIN**, gérant de la "SOCIETE CARAÏBES DE FRET" sise Z.I de Gros La Jambette - La Trompeuse au Lamentin ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel SUFRIN, gérant de la "SOCIETE CARAÏBES DE FRET" sise Z.I de Gros La Jambette - La Trompeuse au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Michel SUFRIN, gérant de la "SOCIETE CARAÏBES DE FRET" sise Z.I de Gros La Jambette - La Trompeuse au Lamentin, Carl SUFRIN, associé, Franck SUFRIN, commercial et la société SECURITEL.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. **Jean-Michel SUFRIN, gérant de la "SOCIETE CARAÏBES DE FRET"** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet **11 AVR. 2016**
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-008

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système
de vidéoprotection au sein de l'établissement "Guy
Vieules"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160037

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0018

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "GUY VIEULES"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Grégory GRAINVILLE**, gérant de l'établissement "GUY VIEULES" sis Route de Cluny à Fort-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Grégory GRAINVILLE, gérant de l'établissement "GUY VIEULES" sis Route de Cluny à Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **14 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Grégory GRAINVILLE, gérant de l'établissement "GUY VIEULES" sis Route de Cluny à Fort-de-France et Yann GRAINVILLE, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Grégory GRAINVILLE**, gérant de l'établissement "GUY VIEULES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION**

R02-2016-04-11-012

**Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système
de vidéoprotection au sein de l'établissement "Madibam"**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160003

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0015

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "MADIBAM"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Fabrice REYMOND**, directeur de l'établissement "MADIBAM" sis 583 Chemin Californie au Lamentin ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Fabrice REYMOND**, directeur de l'établissement "MADIBAM" sis 583 Chemin Californie au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Fabrice REYMOND, directeur de l'établissement "MADIBAM" sis 583 Chemin Californie au Lamentin, Francis PAUMELLE, responsable d'exploitation, Anthony LEVALOIS, responsable d'exploitation et Mme Claire ABRAHAM, responsable administrative et financière.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Fabrice REYMOND**, directeur de l'établissement "MADIBAM" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-011

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système
de vidéoprotection au sein de la Sté "Alu Center"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160034

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0014

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "ALU CENTER"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yves BENSADOUN**, gérant de l'établissement "**ALU CENTER**" sis 32 route de Sainte-Thérèse Côté Port à Fort-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Yves BENSADOUN**, gérant de l'établissement "ALU CENTER" sis 32 route de Sainte-Thérèse - Côté Port à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Yves BENSADOUN, gérant de l'établissement "ALU CENTER" sis 32 route de Sainte-Thérèse - Côté Port à Fort-de-France et Mme Barbara GOUDIER, secrétaire de direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves BENSADOUN, gérant de l'établissement "ALU CENTER" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-007

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système
de vidéoprotection au sein du Complexe de la Pointe
Simon



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160005

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0019

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "COMPLEXE DE LA POINTE SIMON"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Brice BERTIN**, manager du "COMPLEXE DE LA POINTE SIMON" sis 5 avenue Loulou Boisla ville à Fort-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Brice BERTIN**, manager du "**COMPLEXE DE LA POINTE SIMON**" sis 5 avenue Loulou Boisilaville à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **54 caméras intérieures et de 22 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Manager, le Directeur des affaires financières, l'Installateur responsable d'affaire et le Chef de poste responsable du site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Brice BERTIN**, manager du "**COMPLEXE DE LA POINTE SIMON**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-009

ArrêtéArrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un
système de vidéoprotection au sein du "Libre Service
Liroy"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160024

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° Cab/2016-0016

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein du "LIBRE SERVICE LIROY"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Sonia LIROY**, gérante du "LIBRE SERVICE LIROY" sis 30 place de l'Eglise au Marigot ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sonia LIROY, gérante du "LIBRE SERVICE LIROY" sis 30 place de l'Eglise au Marigot, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **14 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Sonia LIROY, gérante du "LIBRE SERVICE LIROY" sis 30 place de l'Eglise au Marigot et M. René LIROY, conjoint collaborateur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme Sonia LIROY**, gérante du "**LIBRE SERVICE LIROY**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/PAJ

R02-2016-04-14-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique - Administration générale

*Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de
la préfecture de la Martinique - Administration générale*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle des affaires juridiques et contentieuses

Arrêté portant délégation de signature à M.
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire
général de la préfecture -Administration générale

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2014 nommant **Mme Anne FOLL**, ingénieure en chef de la préfecture de police, est nommée directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, à compter du 1er janvier 2015;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mars 2016 renouvelant les fonctions de **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2016;

Vu l'arrêté n°11/0518/A du 29 juin 2011 portant nomination et détachement de **Mme Annie VALLEE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ; en qualité de Directrice Europe et Aménagement.

Vu l'arrêté n°13/0259/A du 23 février 2013 portant nomination et détachement de **Mme Monique LOWINSKI** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er mars 2013, en qualité de Directrice des Libertés Publiques.

1

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1248/A du 1^{er} mars 2016 affectant **Mme Marie-Claude ZORZAN**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice aux affaires locales et interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1473/A du 7 avril 2016 affectant **M. Pierre-Louis COUDERT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources et de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu la décision n° 1454/PER du 13 septembre 2002, nommant **M. François PERUSSE** attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux aujourd'hui dénommé pôle affaires juridiques et contentieuses au sein de la direction des affaires locales interministérielles (DALI) ;

Vu la décision n° 1068/PER du 16 juillet 2007, nommant **M. René-Pierre MOUNDANGUI** secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques (D.L.P.) ;

Vu la décision du 19 mars 2009, nommant **Mme Stella PORTEL** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 4 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE** agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 161/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant **Mme Maïté DAINCIART** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision n° DRI/BRH/ n° 490 du 24 mai 2011 nommant **Mme Micheline ALGER**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du directeur de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Vu la décision n° DRI/N° 575/BRH du 13 juillet 2011 nommant **Mme Nicole SALOMON** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section Réglementation et Elections du bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1169/BRH du 29 novembre 2011 nommant **Mme Marie Gisèle NORESKAL** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1214/DRI/BRH du 2 décembre 2011 nommant **Mme Dorothée BOULANGE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision DRI n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN** attachée

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 1283/BRH du 20 décembre 2011 nommant **M. Antoine DESIRE** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement, adjoint à la directrice Europe et aménagement ;

Vu la décision DRI n° 1322/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Martine SCHOEN** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de contrôle à la direction Europe et aménagement ;

Vu ensemble les décisions DRI n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. et adjoint à la directrice de cette même direction ;

Vu la décision DRI n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la D.R.I. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision DRI n°6/BRH du 9 janvier 2012 nommant **M. Marcel LUCCIN**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section des permis de conduire du bureau de la Réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la DLP ;

Vu la décision DRI n° 13-185/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Marlène BAUDIN** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-911/BRH du 2 septembre 2013 nommant **Mme Christiane TROEL** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section cartes grises du bureau de la réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Martine JORITE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du Directeur des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n°151016/BRH du 16 juillet 2015 nommant par interim **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, contractuel de catégorie A, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

Vu la décision n°151152/BRH du 10 août 2015 nommant **Madame Lilianne NEPLAZ-LITTE**, secrétaire administrative de classe normale du Ministère de l'intérieur et de l'Outre-mer affectée à la Direction des Libertés publiques – Bureau de la Nationalité des étrangers en tant qu'agent du pôle « Éloignement »

Vu la décision n° 151160/PER du 11 août 2015 nommant **Mme Stella PORTEL**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n°151161/BRH du 11 août 2015 nommant **Mme Dorothée BOULANGE**, secrétaire administratif de classe normale, chef de section plateforme CNI/passeports;

Vu la décision n°151251/BRH/IA du 24 août 2015 nommant **Madame Marie-Ange GUIOSE**, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer affectée à la Direction des Libertés publiques – Bureau de la Nationalité des étrangers en tant qu'agent du pôle « Éloignement »

Vu la décision BRH n° 16-233/ du 23 février 2016 nommant **Mme Dominique VOUSTAD**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer; chef de bureau de la formation ministérielle et interministérielle en Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique.

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE est autorisé à signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'État dans le département à l'exception des :

– actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré de l'État dans le département;

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** s'applique aux actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, requêtes

4

et mémoires relevant des services rattachés au secrétariat général. Elle concerne notamment les éléments suivants, non limitativement énumérés :

- arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse
- arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes et d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation
- arrêtés d'ouverture, de fermeture et de transfert des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
- arrêtés d'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière et arrêtés de suspension ou de retrait de ces autorisations
- arrêtés nommant les régisseurs de recettes de la préfecture, des sous-préfectures et de la police nationale
- arrêtés d'indemnisation des gardiens de fourrière
- arrêtés relatifs aux opérations électorales
- arrêtés relatifs aux quêtes sur la voie publique, annonces légales, jurés d'assises, fondations, dons et legs, gardes particuliers, domaine funéraire, hélisturfaces, loteries, soldes, nuisances sonores
- autorisations de survol du territoire
- arrêtés d'hospitalisation des malades mentaux
- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale
- contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités territoriales
- dotations versées par l'État aux collectivités territoriales
- actes relatifs au contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement
- recours gracieux et contentieux adressés au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales
- actes relatifs à la saisine de la chambre régionale des comptes
- décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique
- actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plate forme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- mémoires portant sur le contentieux électoral et la réglementation générale
- actes et décisions à l'égard :

◆ **des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :**

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)

5

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion
- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
- assignations à résidence
- interdictions de retour
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci
- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

♦ **des ressortissants français et de leurs enfants mineurs** : laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

ARTICLE 3 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, s'applique également à toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers se référant aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire. Elle porte sur les domaines suivants, non limitativement énumérés :

- Aménagement du territoire ;
- Gestion des programmes et fonds européens, ainsi que du contrat de projets Etats-Région-Département ;
- Gestion des fonds d'Etat et des fonds spécifiques ;
- Relations avec l'agence de service et du paiement (ASP) ;
- Relations économiques avec les collectivités locales, les organismes et institutions relevant des secteurs d'activité précités.

La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** s'applique également :

- aux congés annuels des personnels en fonction dans les services ;
- aux bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant des affaires régionales et de l'aménagement du territoire (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers...) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition ;
- aux certifications du service fait.

ARTICLE 4 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, s'applique également à tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de l'article 3 de la présente délégation de signature, concernant les affaires régionales et l'aménagement du territoire.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, **Mme Annie VALLEE**, directrice Europe et aménagement reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et de ses missions respectives :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ;
- les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Annie VALLEE** la délégation prévue à l'article 7 est donnée à **M. Antoine DESIRE**, adjoint de la directrice Europe et de aménagement et chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention de l'Etat, et, dans la limite des attributions de son bureau à **Mme Martine SCHOEN**, chef du bureau du contrôle, à l'effet de signer toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas de décision ou instruction générale, et les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de son autorité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources et de l'immobilier, **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des affaires locales et interministérielles, **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques et **Mme Elisabeth CHONQUET**, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) reçoivent délégation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur direction ou de leur service, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux articles 2 et 9

1) **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources et de l'immobilier, est autorisé à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les documents relatifs à la rémunération des personnels de la préfecture.
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

2) **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des affaires locales et interministérielles, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait
- les registres de délibérations des collectivités locales
- les accusés de réception des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement
- la certification du service fait pour les lettres et colis taxés et livrés en préfecture.

3) **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques est autorisée à signer :

a) les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;

b) les autorisations de transport de corps à l'étranger et d'inhumation en caveau privé

- l'agrément des entreprises de pompes funèbres, des crématoriums et des funérariums,
- la délivrance de récépissés
- les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des foires et salons
- les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loteries
- les arrêtés de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des gardes particuliers et d'agrément des

7

contrôleurs de caisse de congés payés

- délivrance des récépissés de déclaration, de modification, de dissolution des associations loi 1901, des associations culturelles, des associations syndicales libres et autorisées et des fonds de dotation,
- les arrêtés relatifs aux dons et legs, enquêtes publiques, annonces légales et jurés d'assises,
- les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation et ceux relatifs aux survols du territoire et aux hélistructures
- les arrêtés d'ouverture et de transfert des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
- les arrêtés d'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière
- les attestations d'exonération de taxes sur les véhicules polluants
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles
- les contrats de travail des vacataires recrutés pour les mises sous pli et les commissions de contrôle, l'installation des commissions de propagande et de recensement des votes, les procès verbaux de commissions électorales.

c) les actes et décisions à l'égard :

– des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :

- récépissés de demandes de titres de séjour et attestations de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion
- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
- assignations à résidence
- interdictions de retour et de circulation
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des

services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci

- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

– **des ressortissants français et de leurs enfants mineurs:** laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

d) – les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, permis de conduire et tous documents relatifs à la conduite des véhicules,

– les conventions d'agrément et d'habilitation autorisant l'accès au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV),

– les déclarations de perte des certificats d'immatriculation et de permis de conduire,

– les arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse,

– les injonctions de restitution du permis de conduire pour solde de point nul,

– les cartes professionnelles de conducteurs de taxi, les cartes relatives à la mise en circulation des véhicules des auto-écoles et des taxis,

– les autorisations d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière,

– les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs,

e)– les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition,

– la certification du service fait.

4) **Mme Élisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme CHORUS est autorisée à signer :

– les congés annuels des personnels en fonction dans son service

– les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Pierre-Louis COUDERT**, la même délégation prévue aux articles 9 et 10, est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint de ce dernier et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

– **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à son adjointe **Mme Nadine MOUNDRAS**

– **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier et, en son absence, à son adjointe **Mme Martine JORITE**

– **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget

– **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation prévue aux articles 9 et 10, est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint par interim de cette dernière et, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

- **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales et, en son absence, à son adjointe **Mme Maïté DAINCIART**

- **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, chef du bureau des actions de l'Etat par interim

- **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et, en son absence, à son adjointe **Mme Marlène BAUDIN**

9

- **Monsieur François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme LOWINSKI**, la même délégation, prévue aux articles 9 et 10, est donnée à **M. Serge LISIMA**, adjoint de cette dernière et, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

- **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la Circulation et, en son absence, à son adjointe **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à :

Mme Christiane TROEL, chef de la section cartes grises, pour :

- Les courriers simples relatifs à la production des certificats d'immatriculation
- Les bordereaux d'envoi.
- Les déclarations de pertes des certificats d'immatriculation et de permis de conduire.

M. Marcel LUCCIN, chef de la section droit à conduire :

- récépissé de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le Ministère) ;
- courriers simples relatifs à la production des permis de conduire ;
- déclaration de perte des permis de conduire et de certificats d'immatriculations ;
- autorisation de mise en circulation d'un véhicule à l'usage de voiture de place (carte orange des taxis) ;
- Les bordereaux d'envoi des sections permis de conduire et cartes grises.

Mme Nicole SALOMON, chef de la section Réglementation et Elections, pour :

- La délivrance des récépissés de déclaration, de modification des associations loi 1901 ;
- Les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loterie ;
- Les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles ;
- Les bordereaux d'envoi des sections permis de conduire et carte grise ;
- Les certificats de perte des certificats d'immatriculation et de permis de conduire ;
- Les bordereaux d'envoi relevant des missions du BREC

- en l'absence ou d'empêchement de **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la Nationalité et des Etrangers, délégation est donnée à son adjointe **Mme Stella PORTEL** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à :

M. René-Pierre MOUNDANGUI, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence à **Mme Stella PORTEL**, responsable de la section éloignement, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits
- les récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV)
- les autorisations provisoires de séjour
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident
- les documents de circulation et les titres d'identités républicains pour les étrangers mineurs
- les prolongations de visa
- les refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

• **Mme Stella PORTEL**, **M. René-Pierre MOUNDANGUI** et **Mme Dorothée BOULANGE**, fonctionnaires assurant le service de permanence pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

• **Mme Liliane NEPLAZ-LITTRE** et **Mme Marie-Ange GUIOSE**, fonctionnaires assurant

le service de permanence pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire en période d'astreinte les week-ends et jours fériés.

- **Mme Marie Gisèle NORESKAL**, fonctionnaire assurant l'instruction des dossiers de naturalisation, à l'effet de signer les bordereaux divers relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la même délégation prévue aux articles 9 et 10 est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à son adjoint **M. Jean-Philippe PANCRATE**.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la même délégation prévue pour la signature des actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plate forme interrégionale d'appui interministériel, est donnée à **Mme Anne FOLL**, directrice de la **Mme Anne FOLL**, directrice de la plate forme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, et en son absence à **Micheline ALGER**, chargée de mission, chef de bureau de la formation et de l'action sociale et, en cas d'absence de celle-ci, à **Mme Dominique VOUSTAD**, chef du bureau de la formation ministérielle et interministérielle en Martinique.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, délégation est donnée à **Mme Alice VAILLANT**, chef du bureau des relations avec les usagers, et en son absence, à son adjointe **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

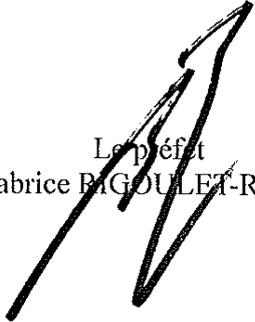
ARTICLE 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, sous-préfet d'arrondissement centre, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus du concours de la force publique.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 12 avril 2016

Le préfet
Fabrice BIGOULET-ROZE



11

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI/PAJ

R02-2016-04-14-003

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la
préfecture de la Martinique - Ordonnancement secondaire**

*Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de
la préfecture de la Martinique - Ordonnancement secondaire*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et
Interministérielles (DALI)
Pôle des affaires contentieuses et juridiques
(P.A.J.C.)

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire
Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur
secondaire délégué

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des Directeurs, Attachés principaux et Attachés de préfecture ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1133/PER du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 05-2461 du 9 août 2005 portant organisation des services de la Préfecture ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 2 mars 2016 renouvelant les fonctions de **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2016;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h - Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n°11/0518/A du 29 juin 2011 portant nomination et détachement de **Mme Annie VALLEE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ; en qualité de Directrice Europe et Aménagement

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1248/A du 1^{er} mars 2016 affectant **Mme Marie-Claude ZORZAN**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice aux affaires locales et interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1473/A du 7 avril 2016 affectant **M. Pierre-Louis COUDERT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 377/PER du 14 avril 2010 nommant **M. Antoine DESIRE**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement ;

Vu la décision DRI n° 13-186/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1266/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Martine JORITE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1320 du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau du budget à la

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du directeur des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 141544/BRH/IA du 22 octobre 2014 nommant **Mme Fabienne BOUVERESSE**, contractuelle de catégorie A, chargée de mission NTIC et énergies renouvelables auprès de la délégation à l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n°151016/BRH du 16 juillet 2015 nommant par interim **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, contractuel de catégorie A, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

Vu la décision n° 151160/PER du 11 août 2015 nommant **Mme Stella PORTEL**, adjointe du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la direction des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions et toutes les correspondances à caractère financier et

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h -- Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents relevant des programmes mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. André PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Fabienne BOUVERESSE**, dans la limite de ses attributions et à l'exception de la signature des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Annie VALLEE**, dans la limite des crédits relevant de la direction Europe et aménagement et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. André PIERRE-LOUIS** et **Mme Annie VALLEE**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. Antoine DESIRE**, dans la limite des crédits relevant du bureau de la gestion financière et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État du programme 307 « administration territoriale », délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2 pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaires suivants :

- engagement juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décisions diverses hors commandes,
- certification du service fait
- validation des demandes de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** pour les décisions de dépenses relatives au programme 307 « administration territoriale », dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence notamment annexe 3) :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles : à **Mme Marie-Claude Zorzán**, directrice des affaires locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN**, la même délégation est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État par interim, à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et **M. François PERUSSE**,

Prefecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des libertés publiques : à Mme Monique LOWINSKI, directrice des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE et de Mme Monique LOWINSKI, la même délégation est donnée à M. Serge LISIMA, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le programme 0307 et pour le programme 232 -vie politique culturelle et associative (élections) pour la signature de bons de commande en urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

3° Pour la direction des ressources et de l'immobilier : à M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et de l'immobilier pour le programme 0307 urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence) (cf annexe 3) ou engagements et autres actes pour le programme 216. et 176.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE et de M. Pierre-Louis COUDERT, la même délégation est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE pour l'ensemble des attributions de de la direction, à Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines, à Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de l'immobilier, à Mme Marcelle ANASTHASE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à Mme Carole DOUGLAS, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° Pour le centre opérationnel départemental : à Mme Carole DOUGLAS, chef du bureau du budget, au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier.

5° Pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus) : à Mme Élisabeth CHONQUET, chef de la plateforme interministérielle Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE et de Mme Élisabeth CHONQUET, la même délégation est donnée à M. Jean-Philippe PANCRATE, adjoint au chef de la plateforme interministérielle Chorus pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

6° Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication : à Mme Marcelle ANASTHASE, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE et de Mme Marcelle ANASTHASE, la même délégation est donnée à Mme Mireille NERIS, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) pour le programme 0307 et 176).

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État hors programme 307, à l'exception des actes valant décision ou instruction générale et urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** pour les engagements de crédits hors programme 307, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles, à Mme Marie-Claude ZORZAN:

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN**, la même délégation est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État par interim, à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et à **M. François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des ressources et de l'immobilier, à M. Pierre-Louis COUDERT :

- pour les programmes relatifs à l'action sociale (le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 176 « Police nationale ») et les programmes concernant le service départemental des systèmes d'information et de communication (le programme 176 « Police nationale », le programme 128 « Coordination des moyens de secours » et le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et **M. Pierre-Louis COUDERT**, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint au directeur des ressources et de l'immobilier, à **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, à **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier, à **Mme MARCELLE ANASTHASE**, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

3° Pour la direction des libertés publiques, à Mme Monique LOWINSKI :

- pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, titres, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Monique LOWINSKI**, la même délégation est donnée :

Prefecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et, en son absence, à **Mme Stella PORTEL**, son adjointe ;
- **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation et, en son absence, à **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, son adjointe ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° **Pour le bureau des relations avec les usagers**, à **Mme Alice VAILLANT**, chef du bureau des relations avec les usagers, et en son absence à son adjointe, **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

ARTICLE 11 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès de la directrice régionale des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 12 avril 2016

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de préfecture

Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme chorus interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Description
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MI	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MI	0120	Concours financiers aux départements
MI	0121	Concours financiers aux régions
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MI	0128	Coordination des moyens de secours
MI	0138	Emploi outre-mer
MI	0152	Gendarmerie nationale
MI	0161	Intervention des services opérationnels
MI	0162	Interventions territoriales de l'État
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0301	Développement solidaire et migrations
MI	0303	Immigration et asile
MI	0307	Administration territoriale
MI	0752	Fichier national du permis de conduire
MI	0753	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MIDEDUC	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (DDRT)
MINFIN	0148	Fonction Publique
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
MSS	0137	Egalité entre les hommes et les femmes (Déléguée aux droits de la femme)
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales (CRESS)
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0162	Programme des interventions territoriales de l'Etat pour le plan d'action "Chlordécone"
SPM	129	Coordination du travail gouvernemental

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RICOULET-ROZEL

ANNEXE 2

Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans chorus pour les programmes mentionnés à l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
gestionnaires de dépenses simples et projets complexes et certification du service fait	
Eliane LOUISOR	DAAF
Isabelle GEOFFROY	DAAF
Denise RICHOL	DAC
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL
Jeanie BOUTON	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
Pascale KICHENIN	DEAL
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP
Albain SMITH	DRFIP
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS
Houda KOUMI	Gendarmerie
Sandrine ANTILE	Gendarmerie
Daniel COURJOL	Préfecture
Ghislaine JOYAUX	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louis-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture
Lionel LAVIER	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police
Dominique DEAU	SAT Police
Josiane CESAR	SAT Police
Juliette MARY	SAT Police
Yves AGBESSI	SAT Police
Responsables des engagements juridiques	
Marie-Solange MEDEUF	DAC
Josiane CESAR	SAT Police
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture
Max RACON	Préfecture

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 3

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Noms des personnes autorisées à signer
Services de préfecture	
Préfet	M. Fabrice RIGOULET-ROZE – M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE - M. Andre PIERRE-LOUIS
Cabinet	M. François de KERÉVER – Mme Cécile GENESTE – Mme Jacqueline FOUCHÉ -
Secrétariat Général	M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE – M. Andre PIERRE-LOUIS – Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN – Mme Annie VALLEE – Mme Monique LOWINSKI - M. Pierre-Louis COUDERT - Mme Elisabeth CHONQUET
Etat Major de Zone Antilles	M. Le Lieutenant-Colonel Denis LOPEZ
Bureau de la réglementation, des élections et de la circulation	Mme Monique LOWINSKI – Mme Frantz MENCE
Sous-préfecture du Marin	M. Jean-Jacques NARA YANINSAMY – Mme Françoise TRIQUET
Sous-préfecture de Trinité	M. Etienne GUILLET
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. Etienne GUILLET – M. Denis PRECART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-04-14-001

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É n°

du 14 AVR 2016

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU l'arrêté n° R02-2016-02-19-001 du 19 février 2016 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° R02-2016-02-19-002 du 19 février 2016 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

NOM-Prénom	Date et lieu de naissance	N° de diplôme
ELOISE Teddy	05 octobre 1987 à Fort-de-France	PAE FPSC 972-2016/001
LISIMA Grégory	14 octobre 1986 à Le Lamentin	PAE FPSC 972-2016-002
LOUISE-MARGUERITE-CECE Audray	21 septembre 1989 à Schoelcher	PAE FPSC 972-2016-003
MARIE-EMILIENNE Gérald	13 juillet 1984 à Fort-de-France	PAE FPSC 972-2016-004
MARTHE-ROSE Jimmy	31 octobre 1977 à La Trinité	PAE FPSC 972-2016-005
NESTORET Guillaume	11 janvier 1994 à Le Lamentin	PAE FPSC 972-2016-006
PARDIN Yvann	16 mars 1990 à Le Lamentin	PAE FPSC 972-2016-007
RASO Julienne	23 septembre 1975 à Le Marin	PAE FPSC 972-2016-008
SAGRETO épse BOUVIL Isabelle	22 novembre 1967 à Pont-Sainte-Maxence	PAE FPSC 972-2016-009

ARTICLE 2 : Monsieur Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la rectrice de l'académie de la Martinique et au président de l'Association des Secouristes Martiniquais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER